

MINSANTE / CCS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 15/03/2022

REFERENCE : MINSANTE N°2022-22

OBJET : EVOLUTION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 A COMPTER DU 14 MARS 2022

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Après une 5^{ème} vague de Covid-19 d'une ampleur inédite, la situation sanitaire se stabilise depuis plusieurs semaines. En particulier, la pression pesant sur les hôpitaux du fait de l'épidémie diminue progressivement, permettant la levée des plans blancs et une reprise progressive des activités programmées.

Dans ce contexte, le Premier ministre a annoncé le 3 mars 2022 de nouvelles mesures d'allègement. Ces assouplissements s'inscrivent en cohérence avec la stratégie du Gouvernement visant, depuis le début de la crise, à ne prendre que des mesures strictement proportionnées et nécessaires.

Ce présent MINSANTE a pour vocation de préciser les évolutions à compter du lundi 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Table des matières :

- I. **Levée du passe vaccinal**
- II. **Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels**
- III. **Levée du port du masque : périmètre et recommandations**
- IV. **Conduite à tenir pour les contacts à risque**
- V. **Majoration du paiement des heures supplémentaires**

I. Levée du passe vaccinal

L'application du passe vaccinal est suspendue dans l'ensemble des lieux (restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, stades, foires et salons, transports interrégionaux...) où il était requis. S'agissant de l'Outre-mer, des concertations sont engagées pour statuer sur le calendrier de suspension du passe sanitaire ou vaccinal en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans chacun des territoires.

Cependant, le passe sanitaire (présentation d'une preuve vaccinale d'un schéma de vaccination complet et à jour, d'un test négatif - test antigénique, test RT-PCR ou autotest sous supervision de moins de 24h - ou d'un certificat de rétablissement) **est maintenu** à l'entrée des établissements de santé et des établissements médico-sociaux¹.

Les visites au sein des établissements soumis à passe sanitaire sont autorisées². Il importe donc de veiller au respect de ce droit de visite et de prendre en compte les situations particulières telles que les urgences et la fin de vie.

II. Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels

L'obligation vaccinale des professionnels reste en vigueur dans les mêmes conditions que précisées dans le MINSANTE N°2022-17, MARS N°2022-09 et DGS-Urgent N°2022-28 du 16 février 2022 (périmètre de professionnels et de structures concernées inchangé, modalités de contrôle inchangées et modalités de respect de l'obligation vaccinale actualisées afin d'intégrer la réduction de la durée du certificat de rétablissement à 4 mois et l'équivalence infection – injection pour les professionnels qui ont contracté le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial).

III. Levée du port du masque : périmètre et recommandations

L'obligation générale de port du masque est levée.

Le port du masque reste cependant obligatoire dans les transports collectifs de voyageurs pour les personnes 6 ans ou plus.

En outre, le masque est requis, selon des modalités adaptées, sur décision du responsable de la structure dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou une majorité de personnes à risque de forme grave de la Covid-19. Le masque est également requis, toujours sur décision du responsable de la structure et selon des modalités adaptées, dans :

- Les lieux dans lesquels exercent les professions médicales, **notamment** les cabinets médicaux, les centres de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles ;
- Les lieux dans lesquels exercent les auxiliaires médicaux³, **notamment** les cabinets infirmiers et les cabinets de masso-kinésithérapie ;
- Les lieux dans lesquels exercent les psychologues, les ostéopathes, les chiropracteurs et les psychothérapeutes ;
- Les pharmacies d'officine ;
- Les laboratoires de biologie médicale.

Afin de protéger les plus fragiles de nos concitoyens alors que le virus continue de circuler, les responsables des structures précitées sont ainsi fortement incités à maintenir l'obligation de port du masque dans leurs locaux.

Enfin, les employeurs des professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent leur imposer l'obligation de port du masque à l'occasion de leurs interventions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le port du masque dès 6 ans est fortement recommandé **pour les personnes suivantes** :

¹ Article 47-1 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret modificatif n° 2022-352 du 12 mars 2022

² La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (qui modifie la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire) dispose que « La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° [ndlr. qui présente un passe sanitaire valide] ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ».

³ Professions mentionnées au livre III de la quatrième partie du code de santé publique

- Pour les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles ; ainsi que pour leurs aidants ;
- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Pour ces personnes, le port du masque est notamment fortement recommandé **dans les lieux** de promiscuité importante, dans les lieux dans lesquels le respect des gestes barrières est limité ainsi que dans les **lieux clos mal aérés / ventilés**.

IV. Conduite à tenir pour les contacts à risque

A compter du 21 mars prochain, et conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022⁴, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une quarantaine. Néanmoins, elles doivent toujours :

- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes ;
- Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles ;
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
- Télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la date de notification du statut de contact.

Plus largement, dans l'objectif de renforcer la surveillance génomique, tout résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit désormais faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR. Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement. Pour mémoire, le résultat positif d'un test antigénique tient lieu de justificatif pour la prise en charge par l'Assurance maladie du test RT-PCR de confirmation.

V. Majoration du paiement des heures supplémentaires

Pour mémoire, du 20 décembre 2021 au 28 février 2022, **plusieurs majorations RH⁵ ont été activées au niveau national dans la fonction publique hospitalière** pour faire face à la 5^{ème} vague de Covid-19 :

- La rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière (sages-femmes et personnels non médicaux) est doublée (majoration de 100 %) ;
- La rémunération du temps de travail additionnel des praticiens hospitaliers est aussi doublée (majoration de 100 %) ;
- La rémunération des gardes pour les personnels hospitalo-universitaires est majorée de 40 %.

Sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022, la rémunération des gardes supplémentaires des internes a également bénéficié d'une majoration de 50 %.

Afin de soutenir la mobilisation des soignants dans cette période de baisse progressive de l'intensité de la crise sanitaire, il a été décidé de **continuer à valoriser les heures supplémentaires, le temps de travail additionnel et les gardes liés au contexte de lutte contre l'épidémie des mois de mars et avril 2022 selon les modalités suivantes** :

⁴ Confirmé par un courrier du 12 mars 2022

⁵ Textes de référence : version au 28 février 2022 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Cf. décret n° 2022-224 du 22 février 2022) et version au 28 février 2022 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

- La rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière (sages-femmes et personnels non médicaux) sera majorée de 50 % (au lieu de 100 %), comme lors des périodes du 1er février au 31 mai 2021, du 2 août au 31 octobre 2021 et du 1er novembre au 20 décembre 2021 ;
- La rémunération du temps de travail additionnel des praticiens hospitaliers sera aussi majorée de 50 % (au lieu de 100 %), comme lors des périodes du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021 ;
- La rémunération des gardes pour les personnels hospitalo-universitaires sera majorée de 20 % (au lieu de 40 %), comme lors des périodes du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces consignes et vous remercie pour votre engagement.

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé

Katia Julienne
Directrice Générale de l'Offre de Soins

Virginie Lasserre
Directrice Générale de la cohésion sociale

signé

signé

signé